

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1- TEXTE D'APPLICATION

Décret n°2007-1470 du 15/10/2007

2- CONDITIONS

- Etre instituteur ou professeur des écoles titulaires en activité
- Avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration
- Ne pas avoir bénéficié d'autorisation d'absence de longue durée pour participer à une action de préparation aux examens et concours dans les 12 mois qui précèdent le congé de formation sollicité
- **Rester au service de l'Etat à l'issue de la formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle le congé a été rémunéré**

3- BAREME

Les demandes prioritaires :

Les demandes de congé formation sont classées en deux catégories en fonction de la nature des projets et répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées.

- Les demandes visant un enrichissement du parcours professionnel et aboutissant à une certification.
- Les demandes visant une reconversion professionnelle :
 - il doit exister un lien entre le projet de formation et le projet professionnel
 - le projet doit être construit

Une priorité est accordée aux candidats devant terminer, durant l'année n+1, une même formation.

Les demandes non prioritaires :

- Les personnes ayant déjà obtenu un congé formation durant les 5 dernières années
- Les personnes ayant refusé un congé de formation accordé par l'Administration durant les 5 dernières années sans motif recevable.

BAREME

Les candidatures sont classées par ordre de barème décroissant pour chaque catégorie.

La formule du barème appliquée pour le classement des candidatures est la suivante :

R + A

- **Antériorité de la demande = R**

2eme demande pour le même projet : 10 points

3eme demande pour le même projet : 30 points

4eme demande pour le même projet : 50 points

- **AGS = A**

L'AGS est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle l'enseignant est candidat au congé de formation professionnelle.

En cas d'égalité de barème :

- AGS la plus élevée
- Date de naissance du candidat

Liste complémentaire :

Une liste complémentaire est établie toutes catégories confondues reprenant l'ensemble des demandes non satisfaites et classées par ordre de barème. Les mois non attribués seront proposés aux candidats dont la demande de congé se rapproche le plus en terme de durée de cette quotité vacante.